

ROYAUME DE THAÏLANDE  
Une période importante pour les droits de l'homme

SOMMAIRE

Introduction	page 2
1. La peine de mort	page 5
2. Les exécutions extrajudiciaires	page 7
Six personnes soupçonnées d'être des trafiquants d'amphétamines	9
Les répercussions de l'affaire	10
Joon Boonkhunthod	11
Trois réfugiés karen	12
Deux dirigeants religieux	13
Trois ressortissants cambodgiens	13
3. Les réfugiés	page 14
Historique	14
Rapatriements forcés par l'armée royale thaïlandaise	17
4. Une commission nationale des droits de l'homme	page 20
5. Conclusion et recommandations	page 21
Concernant la nouvelle Constitution	22
Concernant la peine capitale	22
Concernant les exécutions extrajudiciaires	22
Concernant les réfugiés	23

## Introduction

Cinq ans après la répression par l'armée du mouvement en faveur de la démocratie de 1992, la situation en matière de droits de l'homme en Thaïlande s'est améliorée, bien qu'une évolution dans certains domaines soit encore nécessaire. En mai 1992, à Bangkok, la capitale thaïlandaise, une série de manifestations de masse contre la nomination au poste de Premier ministre du général Suchinda Khraprayun avaient finalement été réprimées avec violence par les forces de sécurité. Cinquante-deux personnes avaient été tuées et 39 autres avaient été portées disparues lors des manifestations. Ces dernières sont aujourd'hui présumées mortes (cf. Thaïlande. Le massacre de Bangkok, index AI ASA 39/10/92).

Au cours des cinq dernières années, le gouvernement royal thaïlandais a pris plusieurs mesures positives visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Il s'est engagé, lors de la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme, en juin 1993, à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Après un intervalle de plus de trois ans, le gouvernement a adhéré à cet instrument le 29 octobre 1996. Trois mois plus tard, les dispositions du PIDCP sont entrées en vigueur. Le gouvernement n'a toutefois pas adhéré à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme considérés par Amnesty International comme importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967.

À la suite du coup d'État de février 1991, qui s'était fait sans effusion de sang<sup>1</sup>, une nouvelle Constitution avait été promulguée quelques mois plus tard, en décembre, dans un climat de protestations, les partisans de la démocratie dénonçant ce qu'ils considéraient comme une prise en mains excessive de la vie politique par l'armée. Des groupes d'opposition contestaient notamment une disposition autorisant une personnalité politique non élue à occuper les fonctions de Premier ministre. Un amendement à la Constitution, abrogeant cette disposition, a été promulgué le 13 septembre 1992, au lendemain des manifestations de mai 1992. D'autres amendements à la Constitution ont suivi. Le 23 octobre 1996, un amendement à l'article 211 a été promulgué, prévoyant l'élaboration d'une nouvelle Constitution par un Comité de rédaction constitutionnelle (CRC). En décembre de la même année, le Parlement a élu 99 membres du CRC (un représentant de chacune des 76 provinces de Thaïlande et 23 experts, notamment des juristes). Le CRC se réunit régulièrement et devrait soumettre au Parlement un projet de Constitution le 11 août 1997. Un dispositif de consultation étendu, destiné à assurer la participation de la population, a également été mis en place.

En 1992, après la crise du mois de mai, le Parlement a créé une Commission des droits de l'homme et de la justice au sein de la Chambre des représentants. Cette instance s'intéresse à un large éventail d'affaires relatives aux droits de l'homme ou à d'autres problèmes actuels, comme la corruption qui sévirait dans la police. Elle n'a cependant pas le pouvoir de forcer les témoins à comparaître et ne peut qu'émettre des recommandations. Le gouvernement a annoncé en septembre 1992 qu'il allait mettre en place une Commission nationale des droits de l'homme. Bien qu'un texte de loi soit actuellement en attente, cet organisme n'a toujours pas vu le jour. En mars 1993, une loi habilitant le commandant en chef des armées à donner l'ordre à ses troupes de réprimer des manifestations a été abrogée. Un projet de loi soumettant toute intervention militaire dans des troubles civils à l'accord préalable du Conseil des ministres a été adopté par le Sénat en juillet 1993. Ces deux mesures législatives avaient pour objet de réduire les pouvoirs de l'armée et de soumettre davantage cette dernière à l'autorité de l'administration civile.

Le développement économique rapide et la démocratisation de la Thaïlande ont permis l'émergence d'une société civile forte, davantage tournée vers l'extérieur. Le niveau de vie d'un certain nombre de catégories de la population a connu une augmentation. Entre 1980 et 1992, le taux moyen annuel de croissance de l'économie thaïlandaise a été supérieur à 8 p. 100. Le PNB

---

<sup>1</sup> Il y a eu 22 coups d'État et tentatives de coups d'État militaires depuis 1932.

par habitant est passé de 810 dollars US au milieu des années 80 à 2 110 dollars US dix ans plus tard. D'après les prévisions, ce chiffre devrait doubler d'ici 2005. En 1995, l'espérance de vie atteignait soixante-huit ans. Soixante-seize pour cent de la population disposait d'une eau potable. Toutefois, les bénéfices du développement restent inégalement répartis. La croissance économique rapide a exacerbé les inégalités existantes, notamment au sein du monde rural et de la masse informelle des travailleurs migrants. La corruption touche de nombreux secteurs de la vie publique. Alors que la croissance économique tend à se ralentir, un certain nombre de problèmes structurels sont apparus au grand jour et la pression sociale s'est accrue.

L'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme est également due à la vigilance accrue des secteurs non gouvernementaux, après les événements de mai 1992. Les organisations non gouvernementales (ONG) se sont renforcées au cours des cinq dernières années. Elles parlent d'une voix plus forte. De nouveaux groupes se sont formés, comme le Forum des pauvres, qui se consacre aux problèmes les plus divers affectant les personnes les plus démunies. Dans une certaine mesure, le gouvernement a répondu à cette intensification de l'activité des ONG par une attitude plus respectueuse du droit à la liberté de réunion<sup>2</sup>. À partir de la fin du mois de janvier 1997, et jusqu'au début du mois de mai, plusieurs milliers de membres du Forum des pauvres, venus de tout le pays, ont campé devant le siège du gouvernement, à Bangkok. Bien organisé, ce mouvement visait à dénoncer l'inaction des autorités face aux problèmes des couches urbaines les plus défavorisées et dans le domaine des conflits fonciers. La construction de barrages et divers autres travaux d'infrastructure, faisant perdre à des agriculteurs et à des pêcheurs leurs moyens de subsistance, sont à l'origine de ces conflits. Les travailleurs urbains, eux, sont préoccupés par la pollution sur les lieux de travail, qui a des effets néfastes sur leur santé. Le gouvernement a toléré la présence des protestataires et se serait abstenu, en règle générale, de toute manœuvre de harcèlement ou d'intimidation à leur égard. D'autre part, Amnesty International s'est implantée en Thaïlande. Elle joue un rôle particulièrement efficace en contribuant à la défense des droits de l'homme dans d'autres pays de la région.

La presse fonctionne dans une relative liberté et joue un rôle en faisant connaître les violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires et le traitement réservé par le gouvernement aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. La presse écrite jouit d'une plus grande liberté que la radio et la télévision, qui opèrent par autorisation du gouvernement et sous son contrôle plus ou moins direct, ainsi que sous celui de l'armée. Toute critique de la monarchie est considérée comme un acte de lèse-majesté interdit par la loi. Certains membres de la presse ont été victimes, par moments, de tentatives d'intimidation et de menaces, visant à les dissuader de publier des documents critiques envers le gouvernement. Malgré ces restrictions, les ONG et les médias ont largement contribué à contrebalancer le poids des secteurs de l'État les moins favorables aux réformes (armée et police, notamment).

La police et l'armée ont néanmoins continué de commettre des violations des droits de l'homme. Les exécutions extrajudiciaires se sont multipliées. Des réfugiés ont été refoulés ou expulsés, tandis que d'autres réfugiés et demandeurs d'asile continuaient d'être détenus dans des conditions précaires, constituant parfois un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>3</sup>. Le recours à la peine capitale pour toute une série d'infractions restait également un sujet de préoccupation. La population estime généralement que la police opère en toute impunité. Ceux qui cherchent à enquêter sur les abus qu'elle commet sont victimes de manœuvres d'intimidation et de

---

. Parmi les exceptions notables à ce respect du droit à la liberté de réunion, signalons la répression, en 1993, d'une manifestation d'opposants à la construction d'un barrage, dans la province d'Ubon Ratchathai, et l'expulsion, en février 1996, d'un ressortissant étranger, délégué d'une ONG, venu participer en Thaïlande à une conférence sur l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

. Réfugiés et demandeurs d'asile sont fréquemment arrêtés par la police pour "immigration clandestine", puis placés dans des centres de rétention pour immigrés, qui ne sont pas soumis au règlement des services pénitentiaire.

harcèlement. La corruption est largement répandue dans la police, où l'acceptation de pots-de-vin serait très fréquente. En juillet et août 1996, un professeur d'université qui avait publié le résultat de ses recherches sur la corruption dans la police a reçu des menaces de mort anonymes et a été soumis, sans en avoir fait la demande, à une "protection policière" spéciale.

Le général en retraite Chavalit Yongchaiyudh, dirigeant du New Aspiration Party (NAP, Parti de la nouvelle aspiration), a formé en novembre 1996 une nouvelle coalition, à l'issue de la troisième consultation législative depuis la crise de mai 1992. Les élections en Thaïlande sont généralement l'occasion de violences et de l'achat massif de voix. La violence a atteint un niveau record l'an dernier. Lors de la campagne, neuf colporteurs d'affiches ont été tués et de nombreux autres blessés par des tireurs, dans le cadre d'affrontements entre partis politiques. Le jour de la consultation, une déléguée de l'organisme indépendant de surveillance du scrutin, PollWatch, a fait l'objet de menaces de la part d'un responsable local, alors qu'elle tentait de vérifier certaines accusations, selon lesquelles une urne aurait été irrégulièrement manipulée. Arrivée dans un bureau de vote de la province de Samut Prakan, en compagnie d'agents de la police électorale, elle a été apostrophée par un chef de village armé, venu en moto, qui lui a intimé l'ordre de ne pas vérifier les documents électoraux.

Ce rapport est notamment le fruit d'une visite effectuée par Amnesty International en Thaïlande, fin janvier et début février 1997, au cours de laquelle nos délégués ont pu rencontrer des ONG, des avocats défenseurs des droits de l'homme et des parlementaires. Il s'appuie aussi sur des informations reçues par notre organisation concernant des homicides extrajudiciaires et le traitement réservé aux réfugiés. Il couvre la période allant de janvier 1996 à avril 1997 et passe en revue la plupart, mais non la totalité, des violations des droits de l'homme concernées par le mandat d'Amnesty International<sup>4</sup>. Bien que des cas de torture ou de mauvais traitements présumés de suspects de droit commun, mettant en cause la police, soient périodiquement signalés dans la presse, Amnesty International n'a pas encore eu la possibilité de recueillir suffisamment d'informations concernant des cas précis. On sait, par exemple, qu'un homme accusé de meurtre s'est plaint d'avoir été battu par plusieurs policiers pendant sa détention (selon un article paru le 22 novembre 1996 dans *The Nation*, quotidien thaïlandais en langue anglaise).

## 1. La peine de mort

Amnesty International est opposée à la peine de mort dans tous les cas. C'est à ses yeux la forme ultime de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et cette peine constitue une violation du droit à la vie. Le droit à la vie est garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » Il est également garanti par l'article 6.1 du PIDCP : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Amnesty International n'excuse en rien les crimes pour lesquels certains individus peuvent être condamnés à mort. Elle est consciente des souffrances des victimes et de leurs familles. L'Organisation estime cependant que la peine capitale est un châtement fondamentalement injuste et arbitraire, si odieux qu'ait pu être le crime pour lequel elle est prononcée. Qui plus est, les nombreuses études menées sur la question n'ont jamais pu apporter la preuve irréfutable que la peine de mort avait sur les crimes graves un effet dissuasif plus fort que d'autres sanctions.

En Thaïlande, la peine capitale est obligatoire en cas d'homicide volontaire avec préméditation, d'homicide volontaire d'un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions, de régicide et de production, importation ou exportation d'héroïne. Elle est possible en cas de vol qualifié, de viol, d'enlèvement, d'incendie volontaire et d'attentat à la bombe ayant entraîné mort d'homme, d'insurrection, de trahison et espionnage, de détention de plus de 100 grammes d'héroïne et de détournement d'avion. Une nouvelle loi, entrée en vigueur le 16 octobre 1996, aggrave la peine maximale prévue pour trafic d'amphétamines (la détention de plus de 100 grammes de produit étant qualifiée de trafic), infraction désormais passible de la peine capitale. En tant qu'État partie au PIDCP, la Thaïlande est tenue d'en respecter les termes et de veiller à ce que toutes les personnes présentes sur son territoire puissent jouir des droits qui y sont garantis, notamment par l'article 6.2, qui dispose : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves... » En outre, la première des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées en 1984 par le Conseil économique et social des Nations unies, précise que le champ d'application de la peine capitale ne peut excéder les « crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. » Enfin, en 1996, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires indiquait que la peine de mort devait être supprimée, notamment, pour les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Il est difficile d'obtenir des informations sur la peine de mort en Thaïlande, car les sentences

---

. Amnesty International milite en faveur des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes arrêtées pour avoir exprimé des opinions non violentes. Elle se bat en outre pour que les prisonniers politiques bénéficient de procès équitables et contre la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements en toutes circonstances.

prononcées sont rarement annoncées. Sept personnes au moins ont vraisemblablement été condamnées à mort en 1996 : trois pour trafic d'héroïne, deux pour viol et homicide volontaire, une pour attentat à la bombe et une pour homicide volontaire. En janvier 1997, cinq personnes ont été condamnées à mort pour trafic d'héroïne. Une centaine d'autres seraient sous le coup d'une condamnation à mort. Les personnes condamnées à mort devant les tribunaux civils thaïlandais ont le droit de faire appel, d'abord devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême. Une fois tous les recours épuisés, les condamnés disposent de soixante jours pour demander au roi une commutation de leur peine. Le roi gracie la grande majorité de ces condamnés. En juin 1996, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son accession au trône, il a ainsi gracié 120 personnes qui se trouvaient sous le coup d'une condamnation à la peine capitale. Cette grâce ne concernait cependant pas les détenus reconnus coupables d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Par contre, les personnes condamnées à mort par les tribunaux militaires n'ont pas le droit d'interjeter appel, ce qui constitue une violation de l'article 14.5 du PIDCP, que le gouvernement thaïlandais est pourtant tenu de respecter. Cet article exige des États parties qu'ils garantissent à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Le 28 janvier 1996, Prommas Leamsai, âgé de trente-huit ans, a été fusillé par un peloton d'exécution, dans l'enceinte de la prison de très haute sécurité de Bangkwang. Cela faisait neuf ans qu'aucune exécution n'avait eu lieu. Prommas Leamsai avait apparemment été condamné à mort pour le meurtre d'un policier, dans les années 80. L'exécution s'est déroulée dans le plus grand secret, sans qu'elle ait été annoncée au préalable. Selon une déclaration du ministère de l'Intérieur, Prommas Leamsai était considéré par les autorités comme "irrécupérable" pour la société. Toujours selon le ministère, le condamné aurait été tué pour faire un exemple, à l'intention d'autres délinquants. En janvier 1996, Amnesty International a lancé des appels urgents au gouvernement, condamnant l'exécution et le priant instamment de ne pas exécuter d'autres prisonniers.

Amnesty International prie instamment le gouvernement royal thaïlandais de ne plus procéder à aucune exécution. Elle invite également le gouvernement à commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées et à abolir totalement la peine capitale. Selon les dernières indications dont dispose Amnesty International, plus de la moitié des pays de la planète ont d'ores et déjà aboli la peine capitale, dans les textes ou dans la pratique. Le 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté la résolution 1997/12, dans laquelle on peut lire, entre autres, que « l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux. » Dans ce texte, la Commission engage « tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort. »

## 2. Les exécutions extrajudiciaires

Pour Amnesty International, une exécution extrajudiciaire est un homicide illégal et délibéré, commis sur ordre d'un agent du gouvernement ou avec la complicité ou l'accord du gouvernement. Les homicides extrajudiciaires violent le droit à la vie, tel qu'il est garanti par l'article 6 du PIDCP. Ils constituent également une atteinte au droit à bénéficier d'un procès équitable, puisque la victime est tuée avant d'avoir pu être jugée par un tribunal. Le droit à un procès équitable est garanti en ces termes à l'article 14.1 du PIDCP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. » Les homicides extrajudiciaires sont à distinguer des homicides justifiables, commis par les forces de sécurité en état de légitime défense, ainsi que des morts résultant du recours à une contrainte raisonnable dans l'application des lois ou de l'application de la peine capitale. Les homicides extrajudiciaires sont souvent le résultat d'un recours à la force par des agents de la force publique, de manière disproportionnée par rapport à la menace réelle (les autorités pouvant alors chercher à présenter

ce recours à la force comme légitime).

On assiste, depuis novembre 1996, à une nette augmentation des cas où les policiers thaïlandais ont usé d'armes à feu contre des suspects de droit commun. Parfois, les suspects auraient été tués dans le cadre d'un échange de coups de feu avec la police, mais dans d'autres cas, ils auraient été abattus alors qu'ils s'étaient rendus. D'autres homicides seraient le résultat d'un recours excessif à la force de la part des forces de sécurité. Amnesty International reconnaît aux membres des forces de sécurité le droit de se défendre, mais elle craint que certains policiers thaïlandais n'abattent parfois des suspects qui ne constituent guère une menace pour eux. Pour la seule période comprise entre le 21 novembre 1996 et le 22 janvier 1997, 19 suspects de droit commun auraient été abattus par la police. La plupart des victimes étaient des hommes, soupçonnés de trafic d'amphétamines. Entre la fin du mois de janvier et la fin du mois d'avril 1997, 10 suspects au moins auraient été abattus par la police.

Le trafic d'amphétamines connaît depuis peu une nette augmentation, en particulier entre l'État chan, dans le nord-est du Myanmar, et la Thaïlande. L'usage de cette drogue s'étendrait actuellement de plus en plus au sein de la population thaïlandaise, notamment parmi les jeunes. Au cours du premier trimestre 1996, la police aurait saisi plus d'une tonne d'amphétamines, contre 500 kilos pour toute l'année 1995 (Reuter, Bangkok, 15 octobre 1996). L'opinion publique est par conséquent de plus en plus préoccupée par le trafic de drogue et s'inquiète de ce qu'elle perçoit comme une faiblesse de la justice à l'encontre des trafiquants reconnus coupables. Certaines voix s'élèvent cependant pour affirmer que cette recrudescence présumée de l'usage d'amphétamines n'est qu'un prétexte utilisé par le gouvernement pour gagner le soutien de la population dans sa campagne contre le trafic de drogue. Selon certaines statistiques, moins de un pour cent des jeunes Thaïlandais scolarisés auraient contracté une accoutumance aux amphétamines (The Nation, 2 janvier 1997). Beaucoup de gens pensent en outre que la police, lorsqu'elle se trouve en présence de personnes soupçonnées de trafic, applique, dans la pratique, une politique consistant à tirer pour tuer. Le 17 janvier, le ministre de l'Intérieur, Snoh Thienthong, "patron" de toute la police thaïlandaise (il n'existe pas, en Thaïlande, de forces de police locales à proprement parler), a déclaré lors dans une allocution prononcée à Chiang Rai, dans le nord du pays : « Je me moque du nombre d'individus [trafiquants d'amphétamines] qui peuvent être tués – des centaines, des milliers – ou de ce que peuvent dire nos détracteurs. La terre se portera mieux sans eux. » (The Nation, 18 janvier 1997).

Bien que le nombre d'homicides dus à la police ait augmenté au cours des six derniers mois, de tels actes se produisent depuis plusieurs années déjà, et les interrogations sur l'attitude de certains policiers, qui tireraient parfois sur des suspects de droit commun dans l'intention de les tuer, ne datent pas d'hier. Thongbai Thongpao, avocat et défenseur des droits de l'homme bien connu, décrit en ces termes le comportement de la police à l'égard des délinquants violents : « Même lorsque des suspects se sont rendus, lors d'une opération de police, leurs sécurité n'est pas assurée. Il est arrivé que des policiers conduisent les suspects dans une forêt, les laissent partir, puis se lancent à leur poursuite pour les tuer. Les incidents de ce type étaient tout à fait fréquents. » (The Nation, 10 mai 1995). Selon une source de la police non identifiée, les forces de sécurité auraient tendance à supprimer les « criminels infâmes », soit en engageant volontairement avec les suspects un échange de coups de feu, dans le but de les tuer, soit en tuant tel ou tel suspect après son arrestation et en lui laissant l'arme dans la main (The Nation, 10 mai 1995).

À chaque fois que l'on signale un possible cas d'homicide extrajudiciaire par les forces de sécurité, Amnesty International demande qu'une enquête impartiale et indépendante soit menée dans les meilleurs délais. En Thaïlande, en cas d'homicide, la police conduit une enquête, puis la soumet au procureur, qui décide ensuite des poursuites à engager devant les tribunaux. L'enquête est du ressort de la police locale, même lorsque les auteurs présumés de l'homicide en font partie. Dans la pratique, les enquêtes subissent souvent un certain retard, de même que l'éventuelle ouverture de poursuites. Il est tout à fait exceptionnel qu'un policier soit reconnu coupable d'infractions en rapport avec un homicide extrajudiciaire. En 1996, semble-t-il, aucun membre des forces de

sécurité n'a été condamné pour homicide extrajudiciaire. Amnesty International craint que les enquêtes ouvertes sur les cas présumés d'homicide extrajudiciaire ne soient ni impartiales, ni indépendantes, ni menées dans les meilleurs délais. Elle appelle le gouvernement thaïlandais à veiller à ce que toutes les enquêtes sur des violations des droits de l'homme soient bien conformes à ces critères. Le Principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés le 24 mai 1989 par le Conseil économique et social des Nations unies, dispose :

« Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. »

Après la mort, en mai 1992, d'au moins 52 personnes, tuées par les forces de sécurité, un certain nombre de commissions ont été créées, avec pour mission de faire la lumière sur ces événements. Mais la plupart ne s'étaient pas vu conférer les pouvoirs judiciaires nécessaires pour faire comparaître des témoins, pénétrer dans certains locaux et obtenir toutes les informations qu'elles souhaitent. Le Principe 10 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions précise que l'autorité chargée de l'enquête « aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies. »

Les informations qui suivent concernent cinq cas d'exécutions extrajudiciaires présumées, apparemment perpétrées dans des circonstances et dans des lieux très divers. Certaines des personnes abattues par les forces de sécurité étaient peut-être soupçonnées par les autorités d'avoir commis des actes criminels ; certaines étaient des réfugiés ; une autre militait pour la reconnaissance du droit à la terre ; enfin, deux des victimes étaient soupçonnées d'appartenir à un groupe armé d'opposition musulman opérant dans le sud du pays. Les homicides dont il est question ici se sont produits entre juillet 1996 et janvier 1997.

#### Six personnes soupçonnées d'être des trafiquants d'amphétamines

Le 27 novembre 1996, des policiers ont abattu Supareruk Rueanjaiman, Subin Rueanjaiman, Prasit Pohom, Hatsanu Sriboonpen, Suthep Parnboon et Yew Prariwatsakulkaew, tous présentés par la police comme des trafiquants de drogue présumés. Les six hommes se seraient rendus en voiture, le 26 novembre, au domicile d'une personne qui leur devait de l'argent, dans le district de Bang Pla Ma (province de Suphan Buri), dans le centre de la Thaïlande. Ne trouvant apparemment pas l'homme qu'ils cherchaient, ils sont partis de chez lui et ont rencontré sur leur chemin des policiers qui avaient été prévenus de leur présence dans cette localité. Les six hommes se sont alors réfugiés dans une maison voisine, ouvrant le feu et blessant au bras l'un des policiers. Ils ont pris en otages les occupants de la maison, un homme paralysé, sa femme et leur fille, âgée de onze ans. La police a encerclé le bâtiment et demandé des renforts, au long d'un face à face qui a duré de douze à dix-sept heures. Les six hommes assiégés auraient ouvert le feu à quatre reprises sur la police, sans toutefois faire de blessé.

Les six suspects se sont rendus après qu'un policier (qui, selon certaines informations, était connu de l'un d'eux) eut réussi à les convaincre de relâcher leurs otages et de sortir de la maison. D'après les informations disponibles, les suspects n'auraient pas cherché à résister et la police aurait passé les menottes à plusieurs d'entre eux, les bras devant le corps. La scène s'est déroulée devant la maison, devant un grand nombre de policiers, de journalistes et de curieux. Des policiers ont alors ramené les six hommes dans le bâtiment, afin, disaient-ils, qu'ils puissent leur montrer l'endroit où ils avaient caché leurs armes. Le policier de Suphan Buri chargé d'enquêter sur cette affaire a déclaré lors d'une audition au Parlement, le 7 février 1997, que les suspects avaient demandé à la police de leur retirer les menottes, afin de montrer leurs armes, qui se trouvaient dans l'eau, sous la maison (les faits se sont produits juste après la saison des pluies, alors que la région était encore inondée). Les gens qui se tenaient dehors ont alors entendu une série de coups de feu. Lorsque les journalistes sont entrés dans la maison, ils ont découvert les corps sans vie des six hommes, qui gisaient sur le sol. Aucun policier n'a été blessé à partir du moment où les six suspects se sont rendus. La police affirme que les six hommes ont été abattus lorsque l'un d'eux s'est emparé d'une arme dont il venait de montrer la cachette. Les policiers avaient retiré les menottes des suspects, afin, disaient-ils, qu'ils puissent leur montrer où se trouvaient les armes. La police a déclaré un peu plus tard avoir retrouvé plusieurs armes, dont deux fusils d'assaut M-16 et un lance-grenades M-79.

Les corps des victimes auraient été précipitamment emportés à l'hôpital voisin, pour un bref examen médical, avant d'être remis aux familles qui les ont incinérés selon la coutume bouddhiste. Aucune autopsie n'a été pratiquée. Quelques jours plus tard, la police a fait brûler la maison dans laquelle le drame avait eu lieu, empêchant ainsi les enquêteurs de procéder à des constatations, notamment concernant les impacts de balles. Les propriétaires de la maison auraient reçu 150 000 baht (soit environ 30 000 FF) d'indemnisation pour la destruction du bâtiment.

#### Les répercussions de l'affaire

Cette affaire a suscité un mouvement d'indignation dans l'opinion publique et a été largement commentée dans la presse. L'attitude de la police a été condamnée par les organisations thaïlandaises de défense des droits de l'homme. La police de Suphan Buri a ouvert une enquête, mais à l'heure où nous écrivons ces lignes, les conclusions de celle-ci n'avaient toujours pas été communiquées au Parquet. Selon certaines informations, les services du Procureur général auraient également chargé une équipe de procureurs d'interroger les policiers impliqués. Le Parquet de la région 7 et le procureur de la province de Suphan Buri ont été chargés de mener une enquête et de faire part de leurs conclusions au gouverneur provincial, puis aux services du Procureur général, afin de déterminer si des poursuites doivent être engagées à l'encontre des policiers (The Nation, 5 décembre 1996). Les familles des six victimes ont pris des avocats.

En outre, une commission parlementaire de 27 membres a été mise en place le 9 janvier 1997. Chargée elle aussi d'enquêter sur ces homicides, elle s'est réunie pour la première fois le 22 janvier. Elle a interrogé des policiers et diverses autres personnes impliquées dans l'affaire, mais elle n'a pas le pouvoir de contraindre les témoins à comparaître devant elle. Elle ne peut donc entendre que les personnes qui acceptent de leur plein gré de venir déposer. Le 31 janvier, le médecin ayant examiné les corps a déclaré devant la commission que trois des victimes présentaient des blessures par balle à la tempe gauche, une autre à la joue droite, une cinquième à la tempe droite et la dernière sous l'œil droit. Il a indiqué que les six hommes avaient également été atteints dans la partie supérieure du corps. L'enquête de la commission parlementaire s'est poursuivie en mai. À l'heure où nous écrivons ces lignes, la commission n'avait pas encore soumis son rapport au Parlement.

Amnesty International craint que ces six homicides, perpétrés par la police dans des circonstances suspectes, ne soient en fait des exécutions extrajudiciaires. Elle constate avec inquiétude que les enquêtes ouvertes sur cette affaire n'ont toujours pas abouti. Amnesty International appelle le gouvernement à faire en sorte qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée dans les meilleurs délais. Si les conclusions d'une telle enquête donnaient à penser que la police s'est livrée

à des exécutions extrajudiciaires, Amnesty International demanderait au gouvernement de traduire en justice les responsables présumés.

#### Joon Boonkhunthod

Joon Boonkhunthod avait trente ans. Marié, père d'un enfant, il cultivait le piment dans la province de Chaiphum, dans le nord-est de la Thaïlande. Il faisait partie des opposants au projet de barrage de Pong Khun Phet, qui, s'il était réalisé, noierait le territoire de deux districts. Les terres exploitées par Joon Boonkhunthod faisaient partie de la surface destinée à être inondée. Selon plusieurs de ses voisins, Joon Boonkhunthod avait reçu des menaces de mort de la part de la police et de fonctionnaires locaux. Il aurait été abattu peu après son retour d'une manifestation organisée pour réclamer la destitution du chef du village, accusé de corruption.

Joon Boonkhunthod a été blessé par balle le 22 juillet 1996, par un policier, dans un champ situé non loin du village de Ban Thab Nai, dans le district de Nong Bua Rawe (province de Chaiphum). Selon des sources bien informées, Joon se trouvait ce jour-là chez un ami, qui était l'un des meneurs du mouvement de protestation. Des policiers sont arrivés et ont entrepris de fouiller la maison de ce dernier, sans mandat de perquisition. Cette fouille n'aurait révélé aucun document compromettant. Comme il commençait à pleuvoir et que son ami était occupé à parler avec la police, Joon lui a proposé d'aller rentrer ses poules. Selon un témoin, Joon s'est alors rendu dans un champ voisin, où un policier embusqué aurait lancé le nom de son ami. Après s'être occupé des poules, Joon a repris la direction de la maison. C'est alors que le policier, caché à une dizaine de mètres de lui, lui a tiré dans les fesses, avec un fusil de calibre 38. Il était entre 17 et 18 heures. Après le coup de feu, le policier est sorti de sa cachette, a passé les menottes à sa victime, puis l'a abandonnée au milieu du champ. Joon Boonkhunthod avait toujours les menottes aux poignets lorsque des gens du village l'ont trouvé.

Joon a été emmené à l'hôpital par des amis, mais lorsque leur voiture est arrivée sur la grand-route, elle a été arrêtée par la police, qui les a retenus une demi-heure. Lorsqu'il est enfin arrivé à l'hôpital, Joon Boonkhunthod était mort des suites d'une hémorragie. Une artère principale avait été sectionnée par la balle. Depuis, la police a donné plusieurs versions des événements. Elle a prétendu que Joon Boonkhunthod avait opposé une résistance au policier qui cherchait à l'arrêter et qu'il avait voulu s'emparer de son fusil. Elle a également dit que la victime avait été blessée accidentellement. Selon une autre version, Joon Boonkhunthod aurait été soupçonné de faire pousser de la marijuana ; un plant aurait même été trouvé lors d'une perquisition sur son exploitation. Selon des sources non officielles, ce plant aurait en fait été apporté par la police. Le jeune policier auteur du coup de feu a été arrêté et inculpé d'homicide volontaire. Il est actuellement en liberté sous caution.

Devant l'émotion soulevée par cette affaire dans la population locale, le chef de la police nationale de l'époque a annoncé qu'il avait l'intention de charger une équipe spéciale d'enquêter sur le décès de Joon Boonkhunthod (The Nation, 7 août 1996). Initialement prévue au mois de novembre 1996, l'ouverture du procès pour homicide a été repoussée au 3 février 1997. Le dossier a ensuite été transféré à Bangkok. Amnesty International craint que Joon Boonkhunthod n'ait été abattu par la police à un moment où il ne menaçait en rien les agents de la force publique. Cet homicide peut avoir été la conséquence des activités politiques non violentes de la victime. De plus, Amnesty International constate avec inquiétude que la police a empêché Joon Boonkhunthod de recevoir des soins médicaux dans les meilleurs délais. Amnesty International appelle le gouvernement à veiller à ce que la famille de Joon Boonkhunthod obtienne des réparations appropriées.

#### Trois réfugiés karen

Le 4 août 1996, trois réfugiés karen originaires du Myanmar et vivant dans le camp de réfugiés de Mae La, au nord de Mae Sot (province de Tak, Thaïlande) ont été abattus par des gardes forestiers thaïlandais. U Paw Kyaw, quarante-huit ans, Maung Win Sein, vingt et un ans, et Saw Eh Ther, vingt et un ans également, étaient partis chercher des bambous pour fabriquer des paniers à They Ka Ya, sur la rive thaïlandaise de la Moei. Ils avaient apparemment pénétré dans

une hutte, située dans cette zone. Deux témoins ont raconté ce qui s'est passé ensuite. Un véhicule, avec à son bord neuf agents de l'office des forêts, est arrivé près de la hutte. Vers midi, sept de ces agents se sont approchés à pied et ont ouvert le feu sur l'abri, en tirant à l'aveuglette. Une demi-heure plus tard environ, le véhicule de l'office des forêts est reparti. Les témoins se sont alors mis en route pour le camp de Mae La, afin d'avertir les familles des trois hommes. Celles-ci se sont rendues sur les lieux. Dans la hutte, elles ont trouvé les corps sans vie de U Paw Kyaw, Maung Win Sein et Saw Eh Ther. Les dépouilles étaient déchiquetées par les balles, au point qu'il a fallu les enterrer sur place. Les familles ont ensuite brûlé la hutte.

De source militaire, il a été indiqué que les gardes forestiers les avaient pris par erreur pour des bûcherons clandestins et qu'ils avaient ouvert le feu sur eux au moment où ils s'apprêtaient à gagner en bateau la rive opposée de la Moei, située au Myanmar. Toujours selon l'armée, les trois réfugiés auraient pris peur et auraient tenté de fuir. C'est alors que les gardes auraient ouvert le feu (Bangkok Post, journal thaïlandais en langue anglaise, 7 août 1996). À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été menée sur cette affaire et les familles n'ont obtenu aucune indemnisation. Notre organisation s'étonne que trois civils non armés, ne constituant apparemment pas une menace, aient été ainsi abattus par des membres des forces de sécurité thaïlandaises. Elle demande au gouvernement d'ouvrir une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur cette affaire, d'en rendre publiques les conclusions, de traduire en justice les responsables présumés et d'accorder aux familles des victimes des réparations appropriées.

## D

eux dirigeants religieux

Le 11 août 1996, Arshi Tolue et Sa-aree Salair, deux dirigeants religieux musulmans de la province de Yala, dans le sud de la Thaïlande, ont été abattus par cinq policiers, sur la route qui traverse le village de Talolor (sous-district de Gotabaru, district de Raman). Les policiers ont affirmé par la suite avoir pris par erreur les deux hommes pour des membres d'un groupe d'opposition armée. Des actes de violence ont été commis, par le passé, par des groupes séparatistes musulmans armés, dans les quatre provinces les plus méridionales de la Thaïlande, où la population est majoritairement musulmane. Les actes de ce type se font toutefois de plus en plus rares depuis quelques années.

Le 16 septembre 1996, quelque 800 musulmans se sont réunis pacifiquement à Yala, pour dénoncer ces deux homicides et pour demander la mutation des policiers présumés impliqués. Une entrevue a eu lieu avec les autorités locales, qui ont accepté de muter les cinq policiers dans une autre province. Les autorités ont également accepté d'ouvrir une enquête sur l'affaire. Une première audition de témoins est prévue le 18 juin 1997. Selon certaines informations, certains témoins de la fusillade auraient peur de parler, car ils auraient reçu des menaces de mort anonymes. Bien que les circonstances exactes du drame restent à éclaircir, Amnesty International craint que la police n'ait fait usage d'une force excessive pour neutraliser deux personnes prises à tort pour des membres d'un groupe d'opposition armée.

Trois ressortissants cambodgiens

Le 4 janvier 1997, trois jeunes Cambodgiens, mineurs, ont été abattus par les forces de sécurité thaïlandaises, alors qu'ils traversaient la frontière qui sépare le district d'Aranyaprathet (province de Sa Kaew, en Thaïlande) de la localité de Poipet, au Cambodge. Selon des sources militaires thaïlandaises, les trois adolescents auraient été tués après qu'ils eurent ouvert le feu sur des soldats thaïlandais avec des fusils d'assaut AK-47 (Agence France Presse, Sa Kaew, Thaïlande, 4 janvier 1997). Des sources non officielles ayant enquêté en détail sur cette affaire ont cependant fourni à Amnesty International des informations qui contredisent cette version des faits. Selon ces sources, cinq enfants cambodgiens se sont rendus en Thaïlande vers midi, le 3 janvier, pour y récupérer de la ferraille et d'autres matériaux recyclables, qu'ils espéraient vendre sur le marché de Poipet. Ils traversaient régulièrement la frontière pour gagner un peu d'argent en récupérant

des objets mis au rebut. Ce jour-là, après avoir fini leur travail, ils ont passé la nuit du côté thaïlandais. Ils ont rencontré quatre adultes cambodgiens armés, qui les ont obligés à rester avec eux. Vers trois heures du matin, les adultes ont réveillé les enfants et les ont obligés à les accompagner, pour aller voler des poules et des canards dans un village thaïlandais proche de la frontière.

Les adultes ont ensuite forcé les enfants à retourner avec eux au Cambodge. Alors que le groupe s'apprêtait à franchir la frontière, quatre ou cinq gardes-frontières thaïlandais ont soudain ouvert le feu, à 100 mètres de la ligne de démarcation. Les adultes cambodgiens ont répliqué en tirant quatre fois avec des fusils AK-47. Ils ont réussi à s'échapper sans être touchés. Quatre des cinq enfants ont été blessés. L'un d'eux, blessé superficiellement, a pu s'échapper, de même que le cinquième enfant, qui était sorti indemne de la fusillade. Les trois autres ont été grièvement blessés. Sarain, treize ans, a été touché au cou. Kmao, dont on ignore l'âge, a été touché à la gorge et au ventre. Rith, douze ans, a été blessé à l'aîne. Les soldats thaïlandais ont interrogé les trois jeunes blessés, qui gisaient sur le sol, puis sont partis à la recherche des adultes. Ils sont revenus dix minutes plus tard et ont tiré à bout portant sur les enfants, atteignant Sarain en plein front et Rith au bras. Kmao était déjà mort. Les soldats sont ensuite partis. Deux jours plus tard, les dépouilles des trois enfants ont été identifiées à la morgue voisine, en Thaïlande.

À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été menée sur cette affaire. Notre organisation s'inquiète de voir que trois enfants non armés aient pu être abattus par des membres des forces de sécurité thaïlandaises, dans des circonstances qui n'ont pas encore été éclaircies. Amnesty International demande au gouvernement d'ouvrir une enquête approfondie, impartiale et indépendante, d'en rendre publiques les conclusions et de traduire en justice les personnes soupçonnées de conduite illégale.

### 3. Les réfugiés

#### Historique

L'action d'Amnesty International en faveur des réfugiés prend pour base fondamentale le principe de non-refoulement. Ce principe interdit le renvoi d'un individu, quel qu'il soit, dans un pays où il risque d'être victime de graves violations des droits de l'homme. Dans le cadre de son mandat, l'organisation s'oppose à tout refoulement ou expulsion d'une personne dans un pays où elle risque de devenir prisonnier d'opinion<sup>5</sup> ou d'être victime de la torture, d'une "disparition", d'une exécution extrajudiciaire ou de la peine de mort. Il faut souligner que le principe de non-refoulement est très largement reconnu comme principe du droit coutumier international, obligatoire pour tous les États. La Thaïlande n'a toujours pas adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni à son Protocole de 1967. Elle reste néanmoins, comme tous les pays de la planète, tenue de respecter ce principe du droit international, et doit accorder une protection réelle et durable contre tout risque de refoulement ou d'expulsion à tous ceux dont les droits fondamentaux risqueraient de subir de graves atteintes. Amnesty International appelle en outre les pays d'accueil à veiller à ce que les réfugiés présents sur leur territoire bénéficient d'une protection adéquate, les garantissant contre toute violation des droits de l'homme.

Bien que la Thaïlande ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés, elle est membre du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. Cette instance, qui se réunit une fois par an à Genève, supervise l'action du HCR et adopte des conclusions sur des questions touchant à la protection des réfugiés et à l'assistance qui leur est due. C'est le seul forum international où soient débattues dans leur globalité les questions touchant aux réfugiés. Ses conclusions reflètent un consensus international faisant autorité en matière de normes relatives à la protection des réfugiés. Étant donné le rôle important que joue la Thaïlande, en tant que membre de cet organisme international, Amnesty International réitère ses appels au gouvernement thaïlandais pour qu'il prenne clairement position, au niveau international, en faveur de la protection des réfugiés et pour qu'il adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole.

---

Amnesty International considère comme prisonnier d'opinion toute personne détenue en raison de ses convictions ou de son origine ethnique, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa situation économique, de sa naissance ou de toute autre situation, à condition qu'elle n'ait pas usé de violence ni préconisé son usage.

Au cours des vingt dernières années, des milliers, voire, à certaines époques, des centaines de milliers de personnes originaires des pays voisins sont venues chercher refuge en Thaïlande. À de nombreuses reprises, le gouvernement thaïlandais a accueilli ces réfugiés et a autorisé le HCR et d'autres organisations internationales à les assister, dans les camps de réfugiés situés en territoire thaïlandais. Le gouvernement thaïlandais considère cependant ces demandeurs d'asile comme des "immigrés clandestins" et ne fait aucune distinction entre eux et les autres immigrés. Amnesty International s'inquiète de nombreux égards du traitement réservé aux demandeurs d'asile en dehors des camps, dans les villes comme Bangkok.

À Bangkok, comme dans d'autres villes, il est courant que la police arrête et place en détention les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les ressortissants birmans. Ces détenus n'ont pas la possibilité de contester la légalité de leur détention, comme l'exigent les normes internationales. Les demandeurs d'asile birmans reconnus coupables d'"immigration clandestine" sont mis à l'amende et emprisonnés dans des centres de détention spéciaux, avant d'être reconduits à la frontière qui sépare la Thaïlande du Myanmar. Personne n'est à l'abri, même pas les demandeurs d'asile dûment reconnus par les services du HCR à Bangkok comme devant bénéficier d'une protection internationale. Ces personnes sont souvent arrêtées et harcelées par les autorités thaïlandaises, au point que beaucoup d'entre elles sont contraintes de renoncer à demander l'asile<sup>6</sup>. Il convient toutefois de faire une distinction entre les ressortissants birmans présents à Bangkok, qui, dans leur grande majorité, ont participé au mouvement de 1988 en faveur de la démocratie, et ceux qui restent cantonnés dans les camps frontaliers, généralement membres de minorités ethniques. Ces derniers ne sont habituellement ni arrêtés ni placés en détention, tandis que ceux qui vivent à Bangkok risquent à tout moment d'être appréhendés.

L'armée birmane a lancé en 1984 une grande offensive contre la Karen National Liberation Army (KNLA, Armée de libération nationale karen), la branche armée de la Karen National Union (KNU, Union nationale karen), l'un des nombreux groupes composés de membres de minorités ethniques en lutte contre le pouvoir central birman depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, afin d'obtenir davantage d'indépendance. En 1984, 10 000 Karen avaient fui vers la Thaïlande, pour échapper aux combats dans le sud-est du Myanmar. Depuis cette date, les autorités thaïlandaises autorisent les réfugiés originaires de l'État kayin (karen) du Myanmar à rester dans des camps situés le long de sa frontière occidentale, les civils karen arrivant par vagues, au gré des combats et des violations des droits de l'homme perpétrées par l'armée birmane. En 1987, Amnesty International a commencé à recueillir des informations sur les atteintes aux droits de l'homme commises par les militaires birmans sur la population civile karen. Mauvais traitements, actes de torture et exécutions extrajudiciaires ne sont pas rares. Notre organisation a publié depuis neuf rapports, qui passent en revue ces violations. Tous sont basés sur des entrevues avec des réfugiés ayant réussi à fuir le Myanmar.

Le 21 décembre 1994, quelques centaines de membres de la KNLA de confession bouddhiste ont fait sécession, choisissant de se séparer de la KNU, dont la direction est majoritairement chrétienne. Les dissidents ont fondé un nouveau mouvement, la Democratic Kayin Buddhist Organization (DKBO, Organisation bouddhiste karen démocratique), qui a conclu une alliance tactique avec le State Law and Order Restoration Council (SLORC, Conseil national pour le rétablissement de l'ordre public), au pouvoir au Myanmar depuis le coup d'État militaire de septembre 1988. En janvier 1995, l'armée birmane, soutenu par la DKBO, a pris le contrôle de la principale place forte de la KNU, à Manerplaw, au confluent de la Moei et de la Salween, dans l'État kayin. Environ 10 000 civils karen se sont alors enfuis vers la Thaïlande, l'armée birmane s'emparant progressivement du territoire jusque là sous contrôle de la KNU. En février 1995, la

---

6. Pour plus de détails sur le traitement réservé par le gouvernement thaïlandais aux demandeurs d'asile et aux réfugiés birmans, cf. *Thaïlande. Les demandeurs d'asile originaires du Myanmar et d'ailleurs en danger* (index AI : ASA 39/02/94), publié en septembre 1994, et *Thaïlande. Deux demandeurs d'asile originaires du Myanmar sont toujours détenus* (index AI : 39/01/96), paru en janvier 1996.

Democratic Kayin Buddhist Army (DKBA, Armée bouddhiste karen démocratique), branche armée de la DKBO, a commencé à attaquer les camps de réfugiés situés en Thaïlande, enlevant et tuant un certain nombre de réfugiés karen et de ressortissants thaïlandais et incendiant des milliers de maisons occupées par des réfugiés. Les autorités thaïlandaises de la zone frontalière ont réagi en déplaçant certains camps vers l'intérieur du pays et en regroupant des camps de taille modeste pour créer des unités plus importantes. La DKBO n'en a pas moins poursuivi ses attaques de manière intermittente, suscitant un climat de peur dans les camps de réfugiés karen, ainsi que dans les villages thaïlandais proches de la frontière.

Récemment encore, le 4 avril 1997, quelque 80 hommes armés jusqu'aux dents, dont l'identité n'a pu être établie avec certitude, sont passés en Thaïlande, franchissant la frontière à Ban Huay Nam Nak (Tambon Chong Khaeb, à Phop Phra, dans la province de Tak). Vers 5 heures du matin, ces hommes auraient fait irruption dans des villages karen situés en territoire thaïlandais ; là, ils auraient tiré des coups de feu à titre d'avertissement en direction des cabanes occupées par des réfugiés karen, sommant ces derniers de regagner le Myanmar. Deux réfugiées, Ar Ngae, trente-sept ans, et Na Boe, trente ans, ont pris la fuite, terrorisées. Les Birmans armés ont alors ouvert le feu. Atteinte dans le dos, Ar Ngae est morte sur le coup. Na Boe a été grièvement blessée. Quarante autres réfugiés ont été contraints, à la suite de ce raid, de repartir au Myanmar.

Lors d'attaques de bien plus grande envergure, le 28 janvier 1997, les hommes de la DKBO ont incendié les camps de Wangka et de Don Pa Kiang. De 8 000 à 10 000 réfugiés se sont retrouvés sans abri et un commerçant thaïlandais aurait été tué, alors qu'il tentait de prendre la fuite. La DKBO menace depuis de s'en prendre à d'autres camps, si les réfugiés n'acceptent pas de rentrer au Myanmar. Le 11 mars, des réfugiés du camp de Don Pa Kiang ont été réinstallés par les autorités thaïlandaises sur le site du camp de Wangka, où ils ont rejoint d'autres réfugiés sans abri ; ils restent exposés à d'éventuelles attaques. Plus au sud, dans les provinces de Kanchanaburi et de Ratchaburi, les troupes du SLORC font de fréquentes incursions en Thaïlande, dans une zone frontalière où se trouvent plusieurs autres camps de réfugiés. Au vu de cette évolution, Amnesty International prie instamment le gouvernement thaïlandais d'accorder une protection adéquate et des garanties de sécurité à ces réfugiés et à toute autre personne cherchant à se mettre à l'abri le long de la frontière birmano-thaïlandaise.

Amnesty International rappelle les normes internationales concernant l'emplacement des camps de réfugiés, et notamment les conclusions 22 et 72 du Comité exécutif (dont la Thaïlande est membre). Ces normes internationales disposent que les États d'accueil doivent faire en sorte que les camps de réfugiés soient situés en lieu sûr et « dans la mesure du possible, [...] à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. »

#### Rapatriements forcés par l'armée royale thaïlandaise

Depuis 1989, le SLORC a conclu des cessez-le-feu avec 16 groupes armés à base ethnique. Cependant, l'accord passé en mars 1995 avec le Karenni National Progress Party (KNPP, Parti national progressiste karenni) n'a tenu que trois mois. Le SLORC et le New Mon State Party (NMSP, Parti pour un nouvel État mon) ont signé un cessez-le-feu en juin 1995. À partir de 1990, un grand nombre de réfugiés d'origine mon ont fui devant les violations des droits de l'homme perpétrées par le SLORC et ont cherché refuge dans des camps situés en Thaïlande. Toutefois, après les accords de cessez-le-feu, entre décembre 1995 et mai 1996, quelque 10 000 réfugiés mon qui se trouvaient encore en Thaïlande ont été rapatriés de force par les autorités thaïlandaises, sans aucun contrôle international.

La KNU reste le dernier grand groupe insurgé à refuser tout cessez-le-feu. Fin janvier 1997, les pourparlers engagés entre le SLORC et la KNU ont été interrompus pour la quatrième fois. Début 1997, l'armée birmane a entamé une vaste offensive contre les positions encore tenues par la KNU dans l'État kayin. De 15 000 à 20 000<sup>7</sup> civils karen se sont alors enfuis en Thaïlande. Les réfugiés sont arrivés en masse dans le district d'Umphang (province de Tak), ainsi que dans les provinces de Kanchanaburi et de Ratchaburi, dans la région occidentale de la Thaïlande, limitrophe du Myanmar. Les autorités thaïlandaises ont laissé la plupart des nouveaux arrivants s'installer en territoire thaïlandais. Les réfugiés ayant gagné le district d'Umphang ont notamment reçu des autorités locales la permission de rester. À la mi-mars, environ 12 000 d'entre eux ont été conduits vers l'intérieur du pays et installés dans un nouveau camp nommé Nu Pho. D'autres sont restés à Ta Per Poo, à proximité de la frontière avec le Myanmar. Il y a actuellement quelque 100 000 réfugiés karen en Thaïlande.

Toutefois, en février et en mars, plus de 4 000 réfugiés qui se trouvaient dans les provinces de Kanchanaburi et de Ratchaburi ont été rapatriés de force au Myanmar par la neuvième division d'infanterie de la première armée. On ignore pourquoi ces réfugiés ont été renvoyés au Myanmar, tandis que ceux de la province de Tak étaient autorisés à rester. Toujours est-il que certains des réfugiés qui avaient fui vers Bong Hti, dans la province de Kanchanaburi, se trouvaient dans la zone où devrait passer une nouvelle route, actuellement en projet, reliant Bong Hti à Tavoy, au Myanmar.

À partir du 22 février, fuyant l'avancée de l'armée birmane, plusieurs milliers de réfugiés karen ont

---

. Il est difficile de donner un chiffre exact, car des réfugiés franchissent régulièrement la frontière dans les deux sens et la population des camps connaît des variations importantes.

commencé à quitter une zone située dans la division de Tanintharyi (Tennasserim), au Myanmar, où était installé le quartier général de la quatrième brigade de la KNU, ainsi que la région comprise entre Mergui et Dawei (Tavoy). Ils se sont réfugiés à Ban Bong Hti et Ban Pu Nam Rawn, deux villages de la province de Kanchanaburi. Le 24 février, environ 500 hommes, qui faisaient partie d'un groupe de Karen en quête d'asile, n'ont pas été autorisés à pénétrer sur le territoire thaïlandais. Une centaine d'hommes et d'adolescents ont néanmoins réussi à passer la frontière, pour être finalement refoulés le 25 février. Les femmes, les enfants, les personnes âgées et les malades ont été autorisés à passer la frontière et à gagner Ban Pu Nam Rawn. Le 25 février, des officiers de la neuvième division de l'armée thaïlandaise ont informé les réfugiés de Ban Bong Hti et de Ban Pu Nam Rawn qu'ils étaient autorisés à rester uniquement pour trois jours, que les hommes allaient être renvoyés dans la zone de conflit et que les femmes et les enfants allaient être conduits dans un « corridor sûr », plus au sud. Selon des sources non officielles, ce « corridor sûr » risquait fort de ne pas l'être, étant donné les mouvements de l'armée birmane.

Le 25 février, environ 230 hommes présents à Ban Bong Hti ont été renvoyés de l'autre côté de la frontière, vers la zone qu'ils avaient fuie. Les 25 et 26 février, deux groupes de quelque 900 civils karen – en majorité des femmes et des enfants – venus se réfugier à Ban Bong Hti ont été reconduits de force à la frontière, puis ont finalement gagné Hta Ma Pyo Hta, à cinq kilomètres de là, en territoire myanmar. Les 2 700 réfugiés de Ban Pu Nam Rawn restants ont été déplacés pendant la première semaine de mars vers un nouveau site, à Phu Muang, dans la province de Kanchanaburi, à environ trois kilomètres de la frontière, du côté thaïlandais. Autour du 27 février, un petit groupe d'environ 200 personnes venant initialement d'Amla Kee a également été renvoyé, sans qu'on dispose d'aucune autre précision sur cette affaire.

Le 9 mars, quelque 2 000 Karen venant de Thu Ka sont passés en Thaïlande. Dans la matinée du 10 mars, l'armée thaïlandaise leur a intimé l'ordre de repartir, en leur promettant que si l'armée birmane s'approchait davantage de la frontière, ils seraient autorisés à revenir en Thaïlande. Ils sont retournés le même jour au Myanmar, s'installant à un kilomètre de la frontière. Un deuxième groupe de réfugiés karen, fort de 1 100 à 1 500 personnes, se trouvait à Hti Lai Pah, sur la frontière. Le 27 février, face à la progression de l'armée birmane, ces personnes ont gagné un endroit situé sur les bords de la Megatah, dans la forêt nationale de Thung Yai Naresuan, en Thaïlande. Le 9 mars, elles ont été reconduites par l'armée près de Hti Lai Pah, sur la frontière, parce que des villageois thaïlandais s'étaient plaints que les réfugiés polluaient leur eau.

Ces rapatriements forcés ont été dénoncés par Amnesty International le 26 février, puis de nouveau le 12 mars. Les organisations de défense des réfugiés, ainsi que le HCR et le gouvernement des États-Unis, se sont également inquiétés. Devant cette vague de critiques, le général Chettha Thanajaro, commandant en chef de l'armée royale thaïlandaise, a ordonné l'arrêt immédiat de tout déplacement de réfugiés karen. Il a déclaré, le 14 mars : « [...] nous ne renverrons pas les réfugiés tant que la situation ne sera pas redevenue normale et que nous ne pourrions pas garantir leur sécurité. » (The Nation, 15 mars 1997).

Le 22 mars, l'armée birmane a attaqué Hti Lai Pah, que les réfugiés avaient déserté devant l'offensive imminente. Sept Karen ont été capturés par l'armée birmane. L'armée thaïlandaise a toutefois obtenu la libération de six d'entre eux. Deux Karen ont été tués pendant l'attaque du SLORC : un combattant de la KNLA qui montait la garde a été abattu et un civil a trouvé la mort dans des circonstances qui n'ont pas été précisées. Quelque 800 réfugiés ont pu retourner sains et saufs sur les rives de la Megatah. Néanmoins, le 26 mars, l'armée thaïlandaise leur a dit qu'ils ne pouvaient pas rester là et qu'ils allaient être conduits dans un endroit situé sur la frontière.

Le SLORC a également attaqué Hta Ma Pyo Hta, où des femmes et des enfants réfugiés s'étaient rassemblés les 25 et 26 février, après avoir été refoulés. Le 22 mars, environ 2 500 d'entre eux avaient fui vers la province de Ratchaburi (Thaïlande), et s'étaient installés à Ban Huay Sut, avec la permission de l'armée thaïlandaise, à environ six kilomètres de la frontière. Parmi ces personnes figuraient certains des 900 réfugiés initialement rapatriés de force. À partir du 28 mars, un nouveau groupe de quelque 1 300 réfugiés, originaires de Meh Pya Kee, au Myanmar, a fui l'avancée du SLORC et a gagné la Thaïlande. Ces personnes ont été accueillies par la neuvième

division de l'armée thaïlandaise à Ban Bo Wi, également dans le district de Suan Phung de la province de Ratchaburi. Le 12 avril, 2 482 réfugiés du camp de Thu Ka (situé le long de la frontière, du côté myanmar), ont été installés par les autorités thaïlandaises à deux kilomètres à l'intérieur du pays (côté thaïlandais), en raison des bombardements déclenchés aux environs du camp.

Amnesty International prie instamment le gouvernement thaïlandais de respecter les obligations qui sont les siennes en vertu du principe de non-refoulement, qui interdit notamment tout refoulement à la frontière. Amnesty International considère comme un signe encourageant le fait que, depuis la fin du mois de mars 1997, le gouvernement thaïlandais semble autoriser les réfugiés karen à passer en territoire thaïlandais et à y rester. Le 7 avril 1997, un représentant du gouvernement royal thaïlandais a écrit à Amnesty International en Italie, indiquant :

« [...] La Thaïlande continuera à adhérer aux valeurs qu'elle professe de longue date, qui consistent à accorder sécurité et assistance humanitaire à tous ceux qui fuient des troubles affectant les pays voisins [...] Dans la situation actuelle de minorité ethnique [sic] venant du Myanmar, la Thaïlande leur accorde une autorisation de séjour temporaire... »

Concernant le rapatriement des réfugiés, Amnesty International rappelle le fait que depuis mars, plus de 7 000 réfugiés ont fui les combats en territoire myanmar et les violations des droits de l'homme qu'ils engendrent, et que, en tout état de cause, une pause dans le conflit armé ne garantit en aucune manière que l'armée birmane renoncera à maltraiter ou à tuer des civils karen. Dans les zones soumises à un cessez-le-feu au Myanmar, l'armée continue de s'emparer de civils pour les obliger à servir de porteurs et les astreindre à d'autres travaux forcés, et à les déplacer de force en les menaçant de mort. Amnesty International prie instamment le gouvernement thaïlandais de veiller à ce qu'aucune décision concernant le rapatriement de réfugiés ne soit prise tant que la situation au Myanmar en matière de droits de l'homme n'a pas été évaluée de manière indépendante et impartiale et qu'un changement fondamental et durable n'a pas été relevé dans la situation des droits de l'homme dans ce pays. En outre, les réfugiés ne doivent pas être rapatriés sans avoir eu réellement l'occasion de faire valoir dans des conditions appropriées et sur une base individuelle leur demande d'asile, soit auprès des autorités thaïlandaises, soit auprès du HCR.

#### 4. Une commission nationale des droits de l'homme

On a appris en mai 1994 que les services du Procureur général travaillaient à la rédaction d'un projet de loi destinée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Thaïlande, et notamment à établir une commission nationale des droits de l'homme. Ce projet de loi faisait suite à une résolution en faveur des droits de l'homme adoptée par le cabinet du Premier ministre par intérim Anand Panyarachun, au lendemain de la crise de mai 1992 (The Bangkok Post, 1<sup>er</sup> mai 1994). Les dernières nouvelles indiquent que le projet de loi a été élaboré par les services du Procureur général et soumis au cabinet du Premier ministre. À ce jour, l'actuel gouvernement de Chavalit Yongchaiyudh ne semble pas avoir pris de mesures concrètes concernant ce projet de loi. Amnesty International prie instamment le gouvernement thaïlandais de mettre en place, le plus rapidement possible, une commission nationale des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations qui suivent et des Principes concernant le statut des institutions nationales, adoptés le 3 mars 1992 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies (Résolution 1992/54). Mais la création d'une commission nationale des droits de l'homme ne remplace pas les garanties inhérentes à des structures juridiques globales et efficaces mises en œuvre par un pouvoir judiciaire indépendant, impartial, disposant de moyens suffisants et accessible à tous. De telles garanties restent essentielles.

Amnesty International formule les recommandations suivantes, concernant la mise en place et le fonctionnement d'une commission nationale des droits de l'homme en Thaïlande<sup>8</sup> :

- N La commission nationale des droits de l'homme doit être indépendante du gouvernement et sa charte doit refléter cette indépendance.
- N Les membres de la commission doivent être indépendants du gouvernement, avoir des connaissances et des compétences avérées dans le domaine de la protection et de la défense des droits de l'homme, et venir de divers horizons, notamment des catégories professionnelles concernées et du secteur non gouvernemental.
- N Le champ des préoccupations de la commission doit être défini en fonction des obligations qui incombent à l'État en vertu de la législation internationale en matière de droits de l'homme.
- N La commission doit avoir des pouvoirs précisément définis, lui permettant d'enquêter de sa propre initiative sur des situations et des affaires de violations présumées des

---

. Pour une discussion détaillée des normes à adopter pour la création d'une commission nationale des droits de l'homme, vous êtes invités à consulter le document publié en janvier 1993 par Amnesty International sous le titre *Proposed Standards for National Human Rights Commissions* (index AI : 40/01/93) [Propositions de normes relatives aux commissions nationales des droits de l'homme].

droits de l'homme.

- N La commission doit être habilitée à enquêter sur le comportement des forces de sécurité sur l'ensemble du territoire national.
- N La commission doit avoir des pouvoirs complets et effectifs lui permettant d'obliger des témoins, y compris les représentants du gouvernement, sans exception, à comparaître et d'obtenir les documents qu'elle souhaite.
- N Toute personne accusée par la commission d'être responsable de violations des droits de l'homme ou d'avoir ordonné, encouragé ou autorisé de telles violations, doit être automatiquement traduite en justice.

##### 5. Conclusion et recommandations

En dépit des améliorations constatées en matière de droits de l'homme en Thaïlande, dont Amnesty International se félicite, il reste d'importants domaines de préoccupation nécessitant des réformes et l'attention du gouvernement. La police semble souvent opérer impunément et est généralement considérée comme n'ayant de comptes à rendre à personne, pas même, parfois, au gouvernement. L'impunité de la police ébranle l'État de droit et permet que certaines violations des droits de l'homme, comme les homicides extrajudiciaires, continuent d'être commises. La peine de mort est régulièrement prononcée et l'exécution, en 1996, de Prommas Leamsai a constitué un pas en arrière pour le gouvernement thaïlandais en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. À ce jour, aucun mécanisme juridique n'est proposé aux personnes en quête d'asile. Traités comme des « immigrés clandestins », souvent menacés d'expulsion ou de refoulement, les demandeurs d'asile sont en situation précaire. Dans de nombreux cas, l'armée thaïlandaise a refoulé à la frontière des demandeurs d'asile, en violation du principe de non-refoulement.

Amnesty International formule les recommandations suivantes à l'adresse du gouvernement royal thaïlandais :

##### Concernant la nouvelle Constitution

Amnesty International prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle Constitution, dont une première rédaction devrait être soumise au Parlement le 11 août 1997, prévoit la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. La Thaïlande a adhéré à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui doivent être intégrés dans la nouvelle Constitution : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits de l'enfant. La Thaïlande doit en outre adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en inscrire les dispositions dans sa nouvelle Constitution. Enfin, la Thaïlande doit clairement indiquer dans sa nouvelle Constitution son engagement en faveur de la protection des réfugiés.

##### Concernant la peine capitale

Amnesty International prie instamment le gouvernement de commuer toutes les peines de mort déjà prononcées et d'envisager avec attention la possibilité d'abolir la peine capitale dans sa législation. Elle lui demande en outre de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, adopté en décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur en juillet 1991. Ce Protocole facultatif vise à abolir la peine de mort dans le monde entier. Il dispose notamment, à l'article 1 :

- « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.
- 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

Amnesty International recommande en outre que toute personne condamnée à mort par un tribunal militaire puisse avoir le droit de faire appel.

#### Concernant les exécutions extrajudiciaires

1. Veiller à ce que les forces de sécurité et les responsables de l'application des lois se conforment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU). Ces principes disposent que la force et les armes à feu doivent être utilisées par les responsables de l'application des lois avec modération et uniquement en dernier recours, « en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité ». L'usage volontaire et meurtrier d'une arme à feu ne peut être qu'un ultime recours visant à protéger des vies humaines.
2. Veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée dans les meilleurs délais chaque fois que l'on soupçonne qu'une exécution extrajudiciaire a eu lieu, et à ce que les responsables présumés soient traduits en justice. À cet égard, veiller à ce que la procédure définie par les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (ONU) soit respectée, et notamment les principes 9 et 10.
3. Veiller à ce que les membres des forces de sécurité reçoivent régulièrement une formation sur la procédure visant à éviter tout homicide extrajudiciaire. Porter à la connaissance de tous les membres des forces de sécurité les normes internationales relatives au recours à la force, comme les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU).

#### Concernant les réfugiés

1. Prendre des mesures immédiates pour que soit ratifiée la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.
2. Respecter scrupuleusement le principe de non-refoulement, y compris à la frontière, et veiller à ce que nul ne soit renvoyé dans un pays où il risque d'être victime de graves violations des droits de l'homme.
3. Procéder à une révision immédiate et complète de la législation nationale, de manière à ce que les personnes en quête d'asile soient traitées conformément aux normes internationales. Les demandeurs d'asile reconnus par le HCR comme ayant besoin de protection doivent notamment recevoir un traitement correspondant à leur statut de réfugiés, et doivent, en tout état de cause, bénéficier d'une protection durable et efficace contre le refoulement et l'expulsion.
4. Veiller à ce que le rapatriement des réfugiés ou des demandeurs d'asile ne puisse avoir lieu tant qu'il n'a pas été déterminé, de manière indépendante et impartiale, qu'un changement durable et fondamental s'est produit en matière de droits de l'homme dans leur pays d'origine. Veiller à ce que les rapatriements s'effectuent sous surveillance internationale des deux côtés de la frontière et que le HCR soit autorisé à avoir accès aux réfugiés tout au long du processus, y compris après le retour.
5. Assurer une formation adéquate des officiers de l'armée en ce qui concerne les normes internationales relatives au traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment en leur donnant clairement pour instruction de respecter le principe de non-refoulement. Veiller à ce que ces instructions soient suivies et entamer une procédure disciplinaire ou judiciaire appropriée à l'encontre de tout contrevenant.
6. Protéger des atteintes aux droits de l'homme, et notamment des incursions lancées à partir du Myanmar, les réfugiés installés en territoire thaïlandais. Veiller à ce que les camps de réfugiés soient situés dans des lieux sûrs, suffisamment éloignés de la frontière, comme l'exigent les normes internationales.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Kingdom of Thailand: Human Rights in transition. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1997. Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :